



DECISION N ° DEC.2023.099

Recours à l'emprunt de la ville de DUGNY avec la Caisse d'épargne Ile de France pour un montant de 3 000 000 €

Le Maire de Dugny,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2337-3, L.3336-1, L.4333.1 et L.5211-36, au terme desquels, les communes, les départements, les régions et les Etablissements publics territoriaux de coopération intercommunale peuvent recourir à l'emprunt ;

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales précisant que la compétence de recours à l'emprunt peut être déléguée au Maire par l'assemblée délibérante ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023.019 du 29 juin 2023, donnant au Maire délégation pour recourir à des emprunts destinés au financement de l'investissement ne conduisant pas à l'aggravation de la classification Gissler de l'encours de dette ;

VU le budget primitif 2023 de la commune de DUGNY adopté par délibération n°2023.016 du 6 avril 2023,

VU le budget supplémentaire de la commune de DUGNY adopté par délibération n°2023.034 du 29 juin 2023,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réalisation d'un emprunt destiné au financement des investissements communaux,

CONSIDERANT la mise en concurrence effectuée et que l'offre de la Caisse d'épargne Ile de France est la plus avantageuse pour la commune de DUGNY,

CONSIDERANT que le financement proposé par La Caisse d'Epargne Ile de France est conforme aux conditions et limites définies par la délibération du 2023.019 susvisée ;

A l'issue de la procédure,

DECIDE

Article 1er :

DE SOUSCRIRE, un contrat de prêt de 3 000 000 € avec La Caisse d'Epargne Ile de France dont les caractéristiques sont les suivantes :

Emprunteur : commune de DUGNY

Montant : 3 000 000 €

Date de versement des fonds : 28/12/2023

Date du point de départ du prêt (= point de départ de la phase d'amortissement) : 28/12/2023

Durée du prêt : 20 ans

Amortissement du capital : constant

Périodicité : trimestrielle (1ère échéance le 28/03/2024)

Base de calcul : 30/360

Conditions financières : Taux fixe : 3.50 % l'an

Remboursement anticipé : Possible à chaque échéance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une actuarielle non plafonnée, conformément au contrat de financement
Commission d'engagement : 1 500 euros

Article 2 :

DE DIRE que M le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec l'établissement bancaire ;

Article 3 :

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.



Fait à Dugny, le 19/12/2023

Per empêchement du Maire
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Dominique GAULON
Premier adjoint au Maire

Quentin GESELL

<p>Décision rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : <i>19/12/2023</i></p> <p>+ Publication et/ou notification le : <i>19/12/2023</i></p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre cette décision pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
	<p>Le Maire,</p> <p><i>Per empêchement du Maire</i> Pour le Maire et par délégation Dominique GAULON Premier adjoint au Maire</p> <p>Quentin GESELL</p>